

Date de dépôt : 6 décembre 2017

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite de M. André Python : Le cabotage est-il autorisé pour la police ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 3 novembre 2017, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

Lors des Fêtes de Genève, des blocs de béton ont été livrés par une entreprise française.

Ces blocs étaient destinés à empêcher des véhicules de s'introduire dans l'espace public.

Ils ont été plusieurs fois déplacés par l'entreprise qui les a livrés, ce qui est prohibé au vu de la loi sur le cabotage.

Une entreprise genevoise aurait dû être mandatée pour effectuer ces déplacements. Pourquoi cela n'a-t-il pas été le cas ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Quelle que soit la manifestation, le montage de blocs en béton fait partie du concept de sécurité, à la charge de l'organisateur. La police appuie ce dernier dans la phase de conceptualisation et pour la partie sécuritaire, d'où sa présence sur le terrain. La mise en place du dispositif de blocs incombe à un mandataire dont l'expertise et le savoir-faire sont reconnus en la matière.

La police n'autorise pas le cabotage. Elle rappelle systématiquement au mandataire les conditions liées à l'obtention d'une autorisation exceptionnelle, dans le cadre de l'utilisation d'un véhicule immatriculé en France voisine, à savoir :

« L'administration fédérale des douanes peut, pour les transports internes, autoriser l'admission temporaire de moyens de transport étrangers sur le territoire douanier. Le requérant doit alors prouver qu'aucun moyen de transport indigène approprié n'est disponible et que les moyens de transport étrangers ne seront utilisés que pour une courte durée. »¹

En l'occurrence, en ce qui concerne les Fêtes de Genève, la police a mandaté pour l'occasion une entreprise suisse, à savoir COLAS Suisse SA. Dans la mesure où aucun véhicule immatriculé en Suisse n'était disponible pour ce type de travaux, cette société a dûment été informée des démarches à entreprendre auprès de l'Administration fédérale des douanes (AFD) pour obtenir une dérogation, s'agissant de l'utilisation d'un camion immatriculé en France par une entreprise genevoise.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP

¹ Cf. art. 34 de l'Ordonnance fédérale sur les douanes, du 1^{er} novembre 2006 (rs/CH 631.01)